

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet 1001-40-2023 (premier projet 1001-X1-2023), adopté le 21 août 2023, modifiant le règlement de zonage afin de remplacer la définition de « garage privé attenant » et amender les éléments considérés dans la hauteur d'un bâtiment accessoire.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 août 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement 1001 afin de remplacer la définition de « garage privé attenant » et amender les éléments considérés dans la hauteur d'un bâtiment accessoire.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet:

1. De remplacer la définition de garage privé attenant par le suivant :

« GARAGE PRIVÉ ATTENANT - Garage privé contiguë à un bâtiment principal, généralement relié par un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor et accessible depuis le bâtiment principal et dont la structure n'est pas intégrée ou requise au soutien du bâtiment principal.

2. D'abroger le second alinéa du paragraphe d) de l'article 104 écrit comme suit :

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS

(...)

d) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, à l'exception des garages et des écuries qui peuvent comporter 2 étages;

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à toutes les zones. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. Pour être valide, toute demande doit:
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b. Être reçue au bureau de la municipalité au 773 chemin de Sainte-Anne-des-Lacs à Sainte-Anne-des-Lacs au plus tard le 11 septembre 2023
 - c. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 août 2023;
 - a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 août 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté sur le site internet à l'adresse <https://www.sadl.qc.ca/reglements/>

à Sainte-Anne-des-Lacs, ce 1 septembre 2023.



Anne-Claire Robert
Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne-Claire Robert, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, à chacun des deux endroits désignés par le Conseil.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1 septembre 2023.



Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière